

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIÈRES

MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE CONDUITE D'OPERATION POUR LA RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU SERVICE ACCUEIL DES URGENCES ADULTES ET PEDIATRIQUES DU CH ST-DENIS

Marché à procédure adaptée

Pouvoir adjudicateur :

Centre hospitalier de Saint-Denis

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1</u> : OBJET MARCHE	3
<u>ARTICLE 2</u> : ALLOTISSEMENT	3
<u>ARTICLE 3</u> : PROCEDURE DE PASSATION	3
<u>ARTICLE 4</u> : MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	3
<u>ARTICLE 5</u> : ETENDUE DES PRESTATIONS - GOUVERNANCE - LIVRABLES	3
<u>ARTICLE 6</u> : VARIANTES	3
<u>ARTICLE 7</u> : NATURE DE LA PRESTATION	3
<u>ARTICLE 8</u> : DELAIS D'EXECUTION	4
<u>ARTICLE 9</u> : CONFIDENTIALITE - SECURITE - PROTECTION DES DONNEES.....	4
<u>ARTICLE 10</u> : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
<u>ARTICLE 11</u> : PENALITES POUR RETARD.....	5
<u>ARTICLE 12</u> : PRIX – VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES.....	6
<u>ARTICLE 13</u> : GARANTIES FINANCIERES	6
<u>ARTICLE 14</u> : AVANCE.....	6
<u>ARTICLE 15</u> : MODALITES DE PAIEMENT	8
<u>ARTICLE 16</u> : MESURES GENERALES.....	8
<u>ARTICLE 17</u> : MESURES DE SECURITE / SECRET PROFESSIONNEL.....	9
<u>ARTICLE 18</u> : ASSURANCES	9
<u>ARTICLE 19</u> - SOUS-TRAITANCE	11
<u>ARTICLE 20</u> - RESILIATION DU MARCHE	11
<u>ARTICLE 21</u> : DIFFERENDS - LITIGES.....	11
<u>ARTICLE 22</u> : DEROGATIONS.....	12

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché à prix forfaitaires a pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – conduite d'opération pour la restructuration et l'extension des SAU Adultes & Pédiatriques du CH Delafontaine. La mission comprend a minima : pilotage opérationnel, gestion des interfaces (MOE, OPC, CSPS, BET, SSI, BIM si requis), maîtrise des délais/coûts/risques, plan qualité (PAQ), maintien d'activité hospitalière (phasage, bascules), assistance aux autorisations et sécurité incendie, assistance aux essais/réceptions et à la GPA (livrables & jalons listés dans le CCTP).

ARTICLE 2 : ALLOTISSEMENT

Le présent marché n'est pas alloti.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION

Le marché est passé selon une procédure adaptée au sens des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 : MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur pourra confier au titulaire, sans publicité ni mise en concurrence, un ou plusieurs marchés de services similaires, à conclure dans les 3 ans suivant la notification du présent marché, la possibilité ayant été prévue au présent CCAP et intégrée dans l'estimation initiale du besoin.

ARTICLE 5 : ETENDUE DES PRESTATIONS - GOUVERNANCE – LIVRABLES

Comitologie : COPIL mensuel ; COMOP hebdomadaire ; CR sous 48 h.
Plan Qualité (PAQ), registre des risques (matrice), KPI (jalons, dérive délais/coûts, résolution risques).
Maintien d'activité : phasage, circuits patients, contraintes bruit/poussières/sûreté, accès secours.

ARTICLE 6 : VARIANTES

Les variantes ne sont pas admises.

ARTICLE 7 : NATURE DE LA PRESTATION

Le présent marché est un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, conduite d'opération, relatif à l'opération de restructuration et l'extension du Service d'Accueil des Urgences Adultes et Pédiatriques de l'hôpital Delafontaine situé à Saint-Denis (93).

Le projet prévoit ainsi la réalisation de travaux sur environ 3 750 m² SDO qui intègrent :
Les urgences Adultes ;

Les urgences Pédiatriques ;

L'UHCD Pédiatrique ;

Les espaces communs aux deux secteurs.

Ainsi, l'ensemble du dispositif immobilier doit se développer dans les surfaces actuellement occupées par les urgences, dans une extension en sous-face du bâtiment existant et en extensions sur un rez-de-chaussée et R+1 sur une partie du terrain le long du Chemin du Moulin-Basset.

Deux volumes permettent de développer de nouvelles surfaces pour l'extension des urgences :

En sous-face du bâtiment pour : 1 100 m² SDO environ ;

En extension sur l'Est du bâtiment pour : 700 m² SDO environ ;

Soit : 1 800 m² SDO.

ARTICLE 8 : DELAIS D'EXECUTION

La durée globale d'exécution est de 30 mois à compter de la notification. Les jalons et délais par phase figurent à l'annexe Calendrier.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE – SECURITE – PROTECTION DES DONNEES

Le titulaire et ses sous-traitants sont soumis aux obligations de confidentialité, mesures de sécurité et protection des données du CCAG-PI, art. 5 (et RGPD si traitement de DP). Les documents sensibles (plans SSI, sûreté, circuits) font l'objet d'une diffusion restreinte, d'un stockage sécurisé et d'une restitution/destruction en fin de marché.

ARTICLE 10 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

Les pièces particulières

- Le règlement de la consultation (RC)
- L'acte d'engagement (ATTRI 1)
- L'acte spécial (ATTRI 2)
- CCAG-PI 2021 par référence.
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) + annexes (DPGF, listes livrables/jalons, exigences site)
- Le mémoire technique

Les pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur. Ces documents ne sont matériellement pas joints au DCE.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI).
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires (lois et ordonnances, décrets, arrêtés, codifiés ou non, et les autres références (de type circulaire, guide, recommandation)

ARTICLE 11 : PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités suivantes s'appliqueront :

Retard sur les jalons/livrables (classique, CCAG-PI)

Fait générateur : dépassement d'un jalon contractuel (ex. remise PACT, PAQ, planning phasage maintien d'activité, rapport COPIL, dossier réception, etc.).

Montant : $P = V \times R / 3000$ (jours calendaires), plafonné à 10 % de la phase ou du marché ; pas de seuil d'exonération. (dérogation)

Absence aux réunions clés (COMOP/COPIL, visites critiques)

Fait générateur : absence non justifiée du chef de projet ou de l'expert requis à une réunion planifiée

Montant : 800 € HT par absence du profil requis (selon criticité de la réunion)

Livrables non conformes / qualité insuffisante (hors délais)

Fait générateur : livrable non conforme au CCTP (formats natifs, BIM si prévu, contenu incomplet, matrices risques non mises à jour...).

Traitement prioritaire : ajournement/réfaction/rejet (CCAG-PI art. 28–29).

Pénalité complémentaire (si non-correction sous 5 jours ouvrés après ajournement) : 1 % du montant de la phase concernée par jour, plafonné à 15 % de ladite phase (en plus de la réfaction éventuelle).

Gouvernance & reporting (plan qualité, registres, KPI)

Fait générateur : non-remise à l'échéance du PAQ, registre des risques, KPI mensuels, ou compte-rendu sous 48 h.

Montant : 300 € HT par document obligatoire manquant.

Obligation de remplacement des intervenants clés

Fait générateur : défaut de remplacement sous 10 jours ouvrés d'un profil clé (chef de projet, spécialiste SSI, OPC-interface...) déclaré indisponible.

Montant : 1 200 € HT par semaine de retard de remplacement.

ARTICLE 12 : PRIX – VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

12.1 Nature :

Les prix sont forfaitaires par phases, tels que détaillés à la DPGF.

12.2 Révision (R.2112-13 CCP) :

« Les prix sont révisibles pour tenir compte des variations économiques. La formule est :

$$P = P_o \times (a + b \times (I / I_o) + c \times (S / S_o))$$

avec $a + b + c = 1$

I : indice SYNTEC (services d'ingénierie/AMO) – I_o à la date limite d'offre

S : indice des salaires Ingénierie/Conseil (INSEE) – S_o

Périodicité : à chaque date anniversaire de la notification

Option cap : la variation annuelle est plafonnée à +2,5 % ; à la baisse, application sans plancher.

ARTICLE 13: GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 14: AVANCE

Le cas échéant, une avance peut être accordée conformément au Code de la commande publique et au RC.

ARTICLE 15 : MODALITES DE PAIEMENT

15.1 - Principes de facturation

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique. Conformément au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement au 1^{er} janvier 2017 pour les grandes entreprises (au 1^{er} janvier 2018 pour entreprises de taille intermédiaire, au 1^{er} janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises et au 1^{er} janvier 2020 pour les micro-entreprises).

15.2 – Modalités de facturation

Le mode de règlement retenu par la personne publique est le mandatement administratif, selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

Le paiement interviendra dans un délai de 50 jours à réception de la facture par la Personne Publique. Le taux d'éventuels intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur et qui sera calculé conformément à la réglementation en application du Code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation chorus. L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Les factures émises par ce biais ne peuvent être refusées par le bénéficiaire.

Les factures transmises par le titulaire doivent comporter les mentions suivantes.

- Les références du marché ;
- La prestation facturée ou le bon de commande facturé ;
- Le nom, le n° de SIRET et l'adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le montant hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total ;
- La date de l'émission de la facture.

Il est rappelé qu'une facture ne pourra correspondre qu'aux prestations d'une seule commande : il y aura autant de factures que de commandes.

D'autre part, les factures ne seront traitées que si les prestations ont été réceptionnées par l'établissement. Un procès-verbal de réception des prestations sera établi à cette occasion.

15.3 - Acceptation de la facture par le bénéficiaire

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique ne peut la rejeter qu'après avoir rappelé par tout moyen cette obligation au titulaire et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

15.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

15.5 - Paiement des cotraitants

Quel que soit le type de groupement (solidaire ou conjoint), le paiement des prestations est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire solidaire du groupement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent conformément à l'article 12 du CCAG-PI.

15.6 - Paiement des sous-traitants

La demande de paiement du sous-traitant doit être envoyée au titulaire du marché par lettre recommandée avec avis de réception, et dans un second temps, au pouvoir adjudicateur accompagné de l'accusé de réception du titulaire. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse (ensuite ou) également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

ARTICLE 16 : MESURES GENERALES

L'entreprise doit se conformer aux dispositions du règlement général pour protection du travail, aux règlements de police et aux dispositions légales régissant l'ordre, la sécurité, l'hygiène et la circulation.

Dans tous les cas, chaque Entrepreneur supporte la responsabilité de tous les dommages, accidents ou contraventions qui pourraient survenir par le fait ou à l'occasion des prestations entreprises.

ARTICLE 17 : SECRET PROFESSIONNEL

➤ Secret Professionnel :

Le Titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, de documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il est tenu au secret professionnel.

Le Titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 : ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Prestations Intellectuelles (CCAG-PI 2021), le Titulaire est tenu de souscrire et de maintenir, pendant toute la durée d'exécution du marché, les assurances professionnelles nécessaires garantissant sa responsabilité civile à l'égard de l'Acheteur ainsi que des tiers pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés directement ou indirectement par l'exécution des prestations, les personnes ou matériels mis en œuvre, ou du fait de ses sous-traitants.

Le Titulaire devra, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, justifier de la souscription de ces assurances par la production d'une attestation d'assurance en faisant apparaître l'étendue des garanties souscrites.

Durant toute l'exécution du marché, le Titulaire s'engage à maintenir en vigueur ces polices d'assurance et à être en mesure de produire, à première demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande, toute attestation ou justificatif de couverture d'assurance, tel que requis par le CCAG-PI 2021.

ARTICLE 19 - SOUS-TRAITANCE

En application des articles L 2193-1 à L 2193-14 et les articles R2193-1 à R2193-14 du code de la commande publique.

Si le titulaire souhaite avoir recours à la sous-traitance, les sous-traitants devront être acceptés par l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire s'engage à faire respecter toutes les clauses du marché à ses sous-traitants.

Dans tous les cas, le titulaire demeure entièrement responsable des prestations sous-traitées.

- Le candidat précisera le ou les domaines d'intervention pour le(s)quel(s) il aura recours à la sous-traitance ainsi que la quantité, la nature des prestations et les coûts de celle-ci. Il devra identifier ses sous-traitants.
- Le candidat ajoute dans l'enveloppe une demande d'agrément, établie conformément au formulaire DC4.

Lutte contre le travail dissimulé :

Le Titulaire produit auprès du maître d'ouvrage, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D. 8222.8 du Code du travail tous les 6 (six) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

ARTICLE 20 - RESILIATION DU MARCHÉ

20.1 – Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la Commande Publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

20.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 21 : DIFFERENDS - LITIGES

21.1 – Règlement amiable

Les différends ou litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du présent accord cadre peuvent être soumis au comité consultatif de règlement des litiges conformément aux dispositions de l'article R 2197-1 du Code de la Commande Publique.

Le Médiateur des Entreprises peut également être saisi via son site internet (<http://www.mieist.bercy.gouv.fr>). Placé auprès du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, le Médiateur des entreprises s'adresse à tous les acteurs économiques, tant publics que privés. Il les aide à résoudre leurs différends lorsqu'ils rencontrent des difficultés contractuelles ou relationnelles. Il encourage l'adoption et la diffusion de bonnes pratiques dans les relations commerciales entre partenaires privés ou entre acteurs publics et privés. La saisine du médiateur des entreprises ou d'un comité consultatif de règlement amiable interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité.

La saisine du médiateur des entreprises ou d'un comité consultatif de règlement amiable interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité.

21.2 - Recours contentieux

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Si le titulaire n'accepte pas la décision du pouvoir adjudicateur, ou le rejet implicite de sa demande, il doit, à peine de forclusion, dans les deux mois qui suivent la notification de la décision ou l'expiration du délai de réponse de deux mois du pouvoir adjudicateur, saisir le tribunal compétent et en informer le pouvoir adjudicateur.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montreuil est compétent en la matière.

Tribunal administratif compétent : Tribunal administratif de Montreuil

Adresse : 7 Rue Catherine Puig niveau, 93100 Montreuil

Téléphone : 01 49 20 20 00

Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- 1- Référé précontractuel (article L 551-1 du CJA), pouvant être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat.
- 2- Référé contractuel (article L 551-13 du CJA) pouvant être introduit après la signature du contrat, si le recours précité n'a pas été introduit

3- Recours de pleine juridiction exercée par tout concurrent évincé contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, assorti le cas échéant de demandes indemnitaires, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées (conséquence de la jurisprudence du conseil d'état du 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, n°358994).

ARTICLE 22: DEROGATIONS

Nature de la Dérogation	CCAP	CCAG-PI
Pénalités pour retard	Article 12	Article 14